

Le cumul emploi-retraite ouvre désormais droit à une seconde pension !



© 2023 Les Echos Publishing

Dans le cadre de la réforme du système de retraite, les pouvoirs publics ont entendu favoriser le recours au cumul emploi-retraite. Concrètement, la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle peut désormais donner lieu à l'attribution d'une seconde pension de retraite de base. Et ce, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Précision : les « secondes » pensions de retraite ainsi attribuées prennent en compte les droits à retraite acquis par les assurés dans le cadre du cumul emploi-retraite depuis le 1^{er} janvier 2023.

À quelles conditions ?

Pour pouvoir bénéficier d'une seconde pension de retraite de base, les salariés et les non-salariés doivent reprendre ou poursuivre une activité professionnelle dans le cadre d'un cumul emploi-retraite intégral (cumul sans limite de leur pension de retraite et de leurs revenus professionnels). Pour cela, ils doivent donc :

– avoir obtenu le versement de l'ensemble de leurs pensions de retraite (de base et complémentaires) ;

– remplir les conditions d'âge et/ou de durée de cotisation leur permettant de bénéficier d'une pension à de retraite taux plein.

À savoir : pour les salariés, un délai de 6 mois doit être respecté entre l'attribution de leur première pension et la reprise d'activité chez leur ancien employeur. Sachant que ce délai s'applique uniquement aux salariés qui demandent à bénéficier de leur pension à compter du 16 octobre 2023.

Quel montant ?

La nouvelle pension accordée dans le cadre du cumul emploi-retraite tient uniquement compte des trimestres qui donnent lieu au paiement de cotisations d'assurance vieillesse, avec l'application du taux plein. En outre, elle est attribuée, notamment, sans majoration (majoration pour enfants, par exemple).

Et ce n'est pas tout, le montant de cette pension ne peut pas excéder un plafond fixé par les pouvoirs publics, à savoir 5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 2 199,60 € par an en 2023).

Enfin, une fois cette seconde pension attribuée, les salariés et les non-salariés ne peuvent plus se constituer de droits à la retraite au titre de la reprise ou de la poursuite d'une activité professionnelle.

[Décret n° 2023-752 du 10 août 2023, JO du 11](#)

[Décret n° 2023-753 du 10 août 2023, JO du 11](#)

© 2023 Les Echos Publishing